

9^o les universités qui dispensent des programmes de recherche en santé ;

10^o l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

La proposition d'un organisme est faite, selon le cas, par le conseil d'administration ou le Bureau de l'organisme ou, dans le cas d'une université, par la direction du département universitaire concerné. Elle est transmise au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Les candidats proposés doivent posséder une expertise particulière dans le secteur d'activités de l'organisme.

4. Le commissaire évalue les propositions qui lui ont été transmises en application des articles 2 et 3 et procède à la constitution des listes qui y sont prévues.

5. Outre la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 29 de la Loi, le Commissaire à la santé et au bien-être publie également, sur son site Internet, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation de même que la date qu'il a fixée en application de cet article pour procéder à la nomination des personnes au sein de ce Forum.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48184

Gouvernement du Québec

Décret 489-2007, 20 juin 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier des ATTENDUS qui précèdent la

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} mars 2007.

SECTION 1.00, de «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106» par «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106».

2. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 2007 07 04	À compter du 2008 07 04	À compter du 2009 07 04
1 ^o Salarié à temps plein:			
A) chauffeur:			
i. camion auto-chargeur:	17,70 \$	18,10 \$	18,50 \$
ii. camion à chargement latéral:	18,59 \$	18,99 \$	19,39 \$
iii. autre véhicule:	17,49 \$	17,89 \$	18,29 \$
B) aide:	17,17 \$	17,57 \$	17,97 \$
2 ^o Salarié à temps partiel:			
A) chauffeur de camion toute catégorie:	16,91 \$	17,31 \$	17,71 \$
B) aide:	16,63 \$	17,03 \$	17,43 \$

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48185

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 23 janvier 2007, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 juin 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 10.

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président et les administrateurs de la Chambre sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection des administrateurs représentant les régions électorales 1 et 5 a lieu les années impaires, tandis que l'élection du président et des administrateurs représentant les régions électorales 2, 3 et 4 a lieu les années paires.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48178

* La dernière modification au Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.